

Unité départementale des Côtes-d'Armor  
11, rue Hélène Boucher  
Bâtiment B  
BP 30337  
22193 Plerin

Plerin, le 09/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**COOPERATIVE LE GOUESSANT (les Noës)**

Les Noës - SAINT-AARON  
22400 Lamballe-Armor

Références : 2024.216 Recommandé n° 1A 201 646 9394 8  
Code AIOT : 0005500108

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement COOPERATIVE LE GOUESSANT (les Noës) implanté Les Noës St Aaron 22400 Lamballe-Armor. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3 juin 2024 dans les installations de la Coopérative LE GOUESSANT implantées dans la zone industrielle Les Noës à Saint-Aaron. Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action départementale de contrôles inopinés réalisés par l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COOPERATIVE LE GOUESSANT (les Noës)
- Les Noës St Aaron 22400 Lamballe-Armor
- Code AIOT : 0005500108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La coopérative LE GOUESSANT exploite au lieu-dit Les Noës - Saint-Aaron, sur la commune de Lamballe-Armor, une usine de fabrication d'aliments pour animaux. Le site comprend 3 activités pilotées de manière distincte (avec des utilités communes) :

- fabrication d'aliments aquacoles
- fabrication d'aliments pour porcelets et d'aliments minéraux
- réception et stockage de céréales (destinées à être vendues ou utilisées)

La visite a porté principalement sur le stockage des céréales (SAP2) soumis à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Préfectoral du 13/03/2020, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence que le suivi et l'enregistrement des températures de stockage des

céréales sont réalisés pour prévenir les risques d'auto-échauffement. L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, l'absence d'un dispositif de sécurité sur un transporteur à bande (capteur de dépôt de bande). Il s'agit d'une non-conformité pour laquelle l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription. L'Inspection a constaté que les locaux visités étaient globalement propres, toutefois, il a été mis en évidence des dépôts de poussières plus importants dans les parties supérieures des installations visitées (cage élévateur silo SAP2 et tour silo case B) nécessitant la mise en œuvre de mesures correctives.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Règles d'implantation

**Prescription contrôlée :**

[...] Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120. Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées à une distance minimale de la limite du site de 1,5 fois leur hauteur telle que définie en annexe V, avec un minimum de 25 mètres. Ces distances minimales d'éloignement sont comptées à partir des contours de la partie de silo concernée. [...] Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres. Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrément et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un stockage de bois (palox en bois pour pommes de terre) situé à proximité du silo plat 2 (SAP2). Le stockage est réalisé sur une surface enrobée et clôturée. Une bande enherbée sépare le stockage du silo plat. L'inspection constate le respect d'une distance d'éloignement du silo (>10 m).

Les différentes parties du silo SAP 2 sont éloignées d'une distance minimale de 25 m des limites du site.

Les locaux administratifs sont également implantés à plus de 25 mètres des installations de stockage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Dispositions générales

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les aires de chargement et déchargement, les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées de façon à limiter l'envol des poussières (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré procéder chaque année au nettoyage complet des cellules vidées (fin juin / début juillet).

Plusieurs surfaces au niveau des parkings sont engazonnées. Les bordures du site sont végétalisées (haies) limitant l'envol de poussières.

La visite a mis en évidence une propreté globale des voies de circulation.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté

**Prescription contrôlée :**

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièvement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les

périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[..]

#### **Constats :**

Les locaux visités sont globalement propres. Toutefois, l'Inspection a constaté un niveau d'empoussièvement élevé dans les parties supérieures des tours de manutention contrôlées (cage élévateur silo SAP2 et tour silo case B) où des dépôts importants de poussières recouvrent les installations.

Le plan annuel de nettoyage (campagne 2023/2024) a été présenté à l'Inspection. Le plan comporte un tableau avec l'identification des installations, les fréquences prévisionnelles d'intervention et les initiales des opérateurs concernés. Les dates des interventions de nettoyage sont renseignées dans un carnet de liaison qui a également été présenté à l'inspection. L'exploitant a déclaré que le nettoyage est principalement réalisé par aspiration et que le recours à l'air comprimé est exceptionnel. L'inspection a constaté la présence de bouches d'aspiration pour l'aspirateur mobile. Il n'a pas été présenté de consignes particulières liées au nettoyage et à l'usage de la soufflette ou du balai.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Procéder au nettoyage complet des installations et transmettre les justificatifs à l'inspection

Transmettre les consignes écrites de nettoyage précisant les modalités du contrôle et de la vérification de propreté (le nettoyage et les contrôles de propreté doivent être adaptés dans les périodes de forte activité) ainsi que les consignes précisant de façon claire que le nettoyage à l'aide de soufflette et de balais est exceptionnel

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Désoxydation

#### **Prescription contrôlée :**

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon

continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées.

Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un exutoire de fumée dans la tour de manutention visitée (silo B case) et d'une commande manuelle de désenfumage.

La toiture du silo à plat 2 (SAP2) a fait l'objet d'une réfection en 2021. La toiture en fibrociment amiante a été remplacée par une toiture en bac acier. Selon le dossier porté à la connaissance de l'inspection, les travaux prévoient que la toiture soit équipée d'une faîtière ventilée en partie haute (désenfumage) et d'une ventilation en bas de pente de toiture. Ce point n'a pas été constaté visuellement lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Prévention des accidents et des pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/03/2020, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 2 400 m<sup>3</sup> et dotée d'une plateforme d'aspiration accessible en permanence aux services de secours, permettant le raccordement simultané d'au moins deux engins de secours.

En outre, l'établissement est équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de robinets d'incendie armés dans les bâtiments

- d'une ou plusieurs colonnes sèches pour les deux usines, les séchoirs et les silos en particulier. La prise de chaque colonne est facilement accessible et signalée. Chaque colonne comporte un système de purge en partie basse et permet de desservir chaque niveau accessible.

Ces matériels sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

#### Constats :

La visite a mis en évidence la présence d'extincteurs facilement accessibles répartis dans les différents niveaux des installations visitées. L'emplacement des extincteurs est matérialisé par des pictogrammes. Par sondage, l'inspection a constaté que les extincteurs ont été contrôlés en octobre 2023.

Post-inspection, l'exploitant a indiqué que la colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du silo est installée au niveau du séchoir.

L'exploitant a présenté le système de bassins implantés en partie ouest du site. Le système comporte 3 lagunes successives pour le traitement des eaux usées, un bassin de récupération des eaux de ruissellement et un bassin de confinement des eaux d'extinction.

Les bassins constituent une réserve d'eau pour l'extinction en cas d'incendie. L'inspection a constaté la présence d'un panneau "puisards incendie" et la présence d'une clé pour la manœuvre d'une vanne mais les personnes rencontrées n'ont pu précisément indiquer les modalités de pompage en cas de sinistre. Un panneau comportant des informations était tombé au sol (non visible).

L'exploitant a précisé qu'une autre réserve incendie est présente à l'entrée du site et pourrait assurer une disponibilité en eau en cas de sinistre. Post-inspection, l'exploitant a indiqué que la réserve a été réceptionnée par le SDIS.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de remettre en place les panneaux relatifs à l'emplacement des puisards.
- d'apporter les justificatifs permettant de confirmer que le volume de la réserve incendie est conforme aux attendus (au moins 2 400 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 6 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance et conditions de stockage.

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est à minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

#### **Constats :**

Le suivi de la température des céréales stockées est réalisé par sondes thermométriques et les relevés donnent lieu à un enregistrement (relevé manuel). Le responsable silos a indiqué que le relevé de température est réalisé tous les jours pendant la période de juillet à décembre. La fréquence de contrôle est adaptée lorsque la température du grain est stabilisée.

Une instruction précisant la conduite en cas d'auto-échauffement est mise en place et des consignes sont affichées "Signal de danger si  $T^{\circ} > 35^{\circ}\text{C}$ , lancer la procédure auto-échauffement".

Par sondage, l'inspection a consulté l'enregistrement fait le 24/05/2024 (semaine 21) du stockage du silo SAP2, partie S202.

Une analyse d'échantillon est réalisée à la réception des céréales et donne lieu à un enregistrement dans un tableur informatique (taux d'humidité, poids spécifique, teneur en protéine). L'inspection a consulté l'enregistrement de ces données pour la cellule S201.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 7 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains.

#### **Prescription contrôlée :**

[...] les élévateurs sont équipés de détecteurs de dépôt de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de dépôt de bandes.

De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.

[...]

#### **Constats :**

Par sondage, l'inspection a relevé la présence de dispositifs de sécurité sur les équipements de manutention (contrôleur de rotation sur élévateur E5). L'exploitant a indiqué la présence de

capteur de température au niveau des élévateurs pour détecter un déport de sangle. Les gammes de maintenance sont gérées par GMAO pour l'entretien préventif des équipements. Le logiciel de GMAO a été présenté à l'inspection.

L'inspection a constaté l'absence de capteur de déport de bande sur le transporteur à bande T5 (silo SAP2) et n'a pas pu vérifier si les bandes du transporteur sont non propagatrices de flammes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Installer un capteur de déport de bande sur le T5
- Justifier des caractéristiques de résistance au feu des bandes transporteuses.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois